

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de Pont-Croix - 29790**

DATE DE LA CONVOCATION	18 février 2026
DATE D’AFFICHAGE	18 février 2026
<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	
EN EXERCICE	19
PRESENTS	15
VOTANTS	19

L’an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février à 20h00
le CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s’est réuni en mairie en séance publique
sous la présidence de Benoît LAURIOU

ETAIENT PRESENTS :
TOUS LES CONSEILLERS EN EXERCICE, sauf
Madame Isabelle BUREL, procuration à Monsieur KERISIT, Monsieur Jean-Laurent KERNEVEZ, procuration à Monsieur Robert GONIDOU,
Monsieur Christian CORNEC, procuration à Monsieur Jean-Pierre LE COZ, Madame Carine GUILLO, procuration à Monsieur Ludovic MOAN
Madame Nelly MARECHAL est élue secrétaire de séance.

**N° 07-2026 Approbation de l’adhésion de la Communauté de communes Cap Sizun –
Pointe du Raz à l’Établissement Public d’Aménagement et de Gestion de la Baie
de Douarnenez (EPAB)**

Le Maire expose au Conseil municipal les éléments relatifs à l’adhésion de la Communauté de communes à l’EPAB et rappelle le cadre juridique applicable.

La loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 attribue une nouvelle compétence obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations dite « GEMAPI ». La loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 fixe l’entrée en vigueur de cette compétence au 1er janvier 2018.

La compétence GEMAPI est déclinée dans les statuts de la communauté de communes de la façon suivante :

Compétences obligatoires :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
- Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

Compétences facultatives et compétences définies librement :

-

Compétences liées au grand cycle de l’eau dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (alinéa 4),
- La lutte contre la pollution (alinéa 6),
- La mise en place et l’exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux (alinéa 11),
- L’animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d’inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12).

La compétence GEMAPI est sécable, il est possible de différencier la gestion de la prévention des inondations (PI) et gestion des milieux aquatiques (GEMA).

Le territoire de la communauté de commune est concerné par deux bassins versants :

- o Celui de l'Ouest Cornouaille

- o Celui de la baie de Douarnenez

Concernant le bassin versant de l'Ouest Cornouaille

Lors de la séance du 08 février 2018, le conseil communautaire a :

- Adopté les statuts modifiés du SAGE OUEST CORNOUAILLE
- Décidé d'adhérer à OUESCO pour une partie de la compétence GEMAPI :
 - o Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin ;
 - o Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - o Protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Concernant le bassin versant de la baie de Douarnenez

Ce bassin versant concerne une partie du territoire des communes de Clédén-Cap-Sizun, Goulien et Beuzec-Cap-Sizun. Actuellement seule la commune de Beuzec-Cap-Sizun est adhérente à l'EPAB de la baie de Douarnenez qui a en charge des missions concernant la préservation de la qualité de l'eau.

L'EPAB, en tant qu'établissement public territorial de bassin a la capacité d'initier un projet, d'en assurer la maîtrise d'ouvrage, de déterminer librement les modalités de sa réalisation et d'en contrôler l'avancement, pour la réalisation d'animation, d'étude et de travaux concourant à la réalisation des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez, arrêté le 21 décembre 2017, sur les bassins versants de ce périmètre.

Considérant la précision nécessaire des missions assurées par l'EPAB dans le cadre de l'exercice des compétences GEMA définies aux alinéas 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du CE :

- 1- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan
- 8- Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines

Ainsi que des compétences facultatives hors GEMAPI, sur les alinéas 4, 6, 11, 12 (partiellement) de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 4 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 - La lutte contre la pollution
- 11 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 - Assurer l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation, ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants de la baie de Douarnenez.

Ces compétences font l'objet d'un transfert des EPCI vers l'EPAB, dans le cadre de l'adhésion historique ou nouvelle de ces derniers au syndicat.

Considérant les statuts de l'EPAB,

Considérant la modification récente des statuts de la Communauté de communes,

Considérant la délibération 2025_07_10_36 de la communauté de communes,

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes requiert, conformément aux statuts communautaires, l'approbation des communes membres ;

*Après en avoir délibéré
et avoir entendu l'exposé du Maire,
Le Conseil municipal vote comme suit :
Suffrages exprimés : 19 voix
Pour : 19 voix*

APPROUVE l'adhésion de la CCCSPdR au syndicat mixte « Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de la Baie de Douarnenez (EPAB) », au titre du collège des EPCI-FP, non préleveurs-producteurs d'eau potable au 1er janvier 2026,

TRANSMET la présente délibération au Président de la CCCSPdR

AUTORISE le Maire à mener toutes les démarches et actes nécessaires relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Benoît LAURIOU

Certifiée exécutoire dès transmission en Préfecture le
Date de publication en Mairie